

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES

R.G. N° 09/8345/A

Jugement définitif – contradictoire

Annexes :

1. Citation
2. Ordonnance 747
3. Conclusions

### EN CAUSE DE:

Madame X, domiciliée à (...)

Demanderesse,

Représentée par Me Patrick HUGUET, avocat à 1000 Bruxelles, rue de la Régence, 23;

### CONTRE:

L'Etat belge, représenté par Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile dont les bureaux sont sis à 1040 Bruxelles, rue de la Loi, 51

Défendeur,

Représenté par Me DAIE loco Me Elisabeth DERRIKS, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 486/8;

En cette cause tenue en délibéré le 4 novembre 2010, le tribunal prononce le jugement suivant ;

Vu les pièces de la procédure et notamment:

- la citation introductive d'instance, signifiée le 19 juin 2009 par exploit de Me Rodriguez RUBENS, huissier de justice suppléant en remplacement de Me Philippe SCHEPKENS, huissier de justice de résidence à Ixelles ;
- l'ordonnance prononcée sur base de l'article 747§1 du code judiciaire, le 30 juin 2009 ;
- les conclusions, déposées pour la demanderesse le 29 octobre 2010 ;
- les conclusions, les conclusions de synthèse, déposées pour le défendeur les 26 octobre 2010 et 4 novembre 2010;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 4 novembre 2010;

### 1. OBJET DE LA DEMANDE

Telle que limitée dans les dernières conclusions de la demanderesse, la demande tend à obtenir la condamnation du défendeur à prendre une décision quant à la demande d'autorisation de séjour qu'elle a introduite et ce, dans les huit jours du jugement à intervenir sous peine d'une astreinte de 250 euros par jour de retard.

## **II. ANTECEDENTS**

Mme X est ressortissante moldave. Sa fille a épousé un roumain et séjourne en Belgique.

En août 2007, Mme X a formé une demande d'établissement en Belgique. En juin 2008, elle a formé une demande de reconnaissance comme bénéficiaire du droit au regroupement familial. Ses deux demandes ont été rejetées (respectivement en janvier 2008 et octobre 2008). Mme X formera un recours en annulation contre ces deux décisions : ils seront rejetés par le Conseil du contentieux des étrangers le 27 février 2009 et le 18 décembre 2009.

Le 2 avril 2009, Mme X a formé une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et sur une « Instruction relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le 30 avril 2009, L'Administration communale lui a délivré une attestation de réception de sa demande (annexe 3) et transmis cette demande à l'Office des Etrangers.

Dès le 20 mai 2009, Mme X a mis en demeure l'Office des étrangers de prendre une décision.

Le 12 juin 2009, Mme X a adressé à l'Office des étrangers une copie de l'exploit de citation en l'invitant à prendre une décision.

Le 19 juin 2009, Mme X a cité l'Etat belge à comparaître devant le tribunal de première instance de céans.

## **III. DISCUSSION**

1. Il est acquis que la compétence des juridictions est déterminée par l'objet réel et direct du litige (cfr Cass., 16 janv.2006, C.05.0057.F). Le défendeur fait valoir que la demande a pour objet véritable de le contraindre à se prononcer sur la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, aucune disposition ne lui imposerait de statuer dans un délai précis. Il expose dans la foulée que la demanderesse ne peut se prévaloir d'un droit subjectif au séjour, ce qui implique que les tribunaux de l'ordre judiciaire ne sont pas compétents pour connaître de sa demande.

Les tribunaux de l'ordre judiciaire connaissent des contestations qui portent sur des droits subjectifs de nature civile (art.144 de la Constitution).

Un administré est titulaire d'un droit subjectif à l'égard de l'autorité administrative lorsque deux conditions sont remplies : il faut une règle de droit objectif créant une obligation déterminée d'agir ou de s'abstenir dans le chef de l'autorité et le pouvoir d'en exiger le respect dans le chef de l'administré qui y a personnellement intérêt (cfr notamment Brux., 20 mars 2008, inédit, RG 2005/KR/300).

« Pour que l'administré puisse se prévaloir à l'égard de l'autorité administrative d'un droit subjectif, il faut que la compétence soit complètement liée en ce sens que toutes les conditions à la réunion desquelles est subordonné l'exercice de la compétence soient définies de manière objective par la règle de droit, de sorte que l'autorité ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation » (« Les compétences respectives du juge judiciaire et du juge administratif revisitées en droit des étrangers », I. Schippers, in *Le contentieux administratif*, CUP, vol.105, p.133).

De plus, « le pouvoir judiciaire est compétent tant pour prévenir que pour indemniser une atteinte irrégulière portée à un droit subjectif par l'administration dans l'exercice de sa compétence non liée mais qu'à ce propos il ne peut priver l'administration de sa liberté d'action ni se substituer à celle-ci » (Cass.4 mars 2004, Pas.,I, p.375)

Si le critère de la compétence liée permet effectivement de déterminer s'il existe ou non un droit subjectif dans le chef de l'administré, il n'en découle pas pour autant que lorsqu'une contestation met en cause un pouvoir discrétionnaire de l'administration, aucun droit subjectif ne pourrait être invoqué, un droit subjectif pouvant dans cette hypothèse exister *de facto*, à raison de la nature même du droit en cause (voir P. Levert, *L'intervention du Juge des référés dans le droit administratif*, in *Le référé judiciaire*, Jeune Barreau de Bruxelles, 2003, p. 382).

En l'occurrence la demanderesse peut se prévaloir du droit fondamental au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la CEDH et du principe de bonne administration qui implique que l'administration traite les demandes dont elle est saisie avec diligence.

2. Il convient d'examiner si, compte tenu des éléments propres au dossier de la demanderesse, il peut être considéré que le délai raisonnable pour statuer sur la demande a été dépassé, ce qui justifierait de contraindre le défendeur à prendre une décision sous peine d'astreinte.

C'est à juste titre que le défendeur fait valoir qu'une mise en demeure lui a été adressée par la demanderesse à peine quinze jours après que sa demande lui ait été transmise par l'administration communal et qu'il a été cité à comparaître un mois plus tard.

Il est exact également que la demanderesse a en outre « actualisé » sa demande en octobre 2009, en invoquant une Instruction du 19 juillet 2009 (qui préconise la régularisation des étrangers qui se trouvent dans une situation humanitaire urgente et notamment les membres de famille d'un citoyen de l'UE qui sont à charge du citoyen de l'UE dans le pays d'origine ou qui habitaient avec lui) et d'un ancrage local durable.

Ce sont toutefois actuellement 18 mois qui se sont écoulés depuis que la demande a été formée, celle-ci s'appuyant sur les mêmes éléments de fait que ceux qui avaient été développés dans le cadre des deux premières demandes de regroupement familial.

Le défendeur ne peut opposer à cet égard que la demanderesse n'a toujours pas établi à ce jour qu'elle était à charge de son beau-fils, citoyen de l'UE, - ce motif ayant justifié le rejet de ses deux demandes de regroupement familial - alors qu'il n'apparaît pas que le défendeur ait invité la demanderesse à le justifier.

Il se justifie par conséquent de mettre un terme à cette situation déraisonnable et d'enjoindre au défendeur de prendre une décision dans un délai de trois mois. Afin d'assurer que cette condamnation soit respectée, il convient de l'assortir d'une astreinte 250 euros par jour.

3. La demande étant déclarée fondée, le défendeur sera condamné aux dépens liquidés pour la demanderesse à 1200 euros.

**Par ces motifs,**

**Le tribunal,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement et en premier ressort;

Ordonne au défendeur de statuer sur la demande de régularisation de séjour qui a été introduite par la demanderesse le 2 avril 2009 dans les trois mois de la signification de la présente décision sous peine d'une astreinte de 250 euros par jour de retard, les astreintes étant plafonnées à 25000 euros

Condamne le défendeur aux dépens, liquidés à 1200 euros

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le 3 décembre 2010.

Où étaient présents et siégeaient :

Mme Custers, juge unique

Mr Willaumez, greffier